



Conditions Générales des Instruments Financiers

PREMIERE PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS..... 3

A. DISPOSITIONS GENERALES3

Article 1: Application des conditions.....	3
Article 2: Agrément de la Banque.....	3
Article 3: Définition de l'instrument financier.....	3
Article 4: Obligations d'information.....	3
Article 5: Fourniture d'informations.....	3
Article 6: Dépôts d'instruments financiers.....	3
Article 7: Instruments financiers ou fonds de tiers.....	3
Article 8: Gestion de dépôts.....	3
Article 9: Obligations en matières fiscale et administrative.....	3
Article 10: Opérations relatives aux instruments financiers remis en dépôt.....	3
Article 11: Instruments financiers frappés d'opposition et listes de tirage.....	4
Article 12: Opérations sur plates-formes de négociation et de gré à gré.....	4
Article 13: Conditions de réalisation des ordres.....	4
Article 14: Coupons et instruments financiers remboursables.....	4
Article 15: Bons de caisse.....	5
Article 16: Prestations de Crédit Lombard.....	5
Article 17: Souscription de parts d'OPCVM / Transaction sur un produit PRIIPS.....	5
Article 18: Responsabilité.....	5
Article 19: Obligations de compte-rendu.....	5
Article 20: Coûts et frais liés.....	5

B. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS 5

Article 21: Politique de gestion des conflits d'intérêts.....	5
---------------------------------------------------------------	---

C. GESTION DES AVANTAGES 6

Article 22: Avantages perçus et payés.....	6
Article 23: Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC.....	6
Article 24: Avantages non-monétaires reçus et avantages en lien avec la recherche.....	6
Article 25: Avantages payés.....	6

DEUXIEME PARTIE: CATEGORISATION DES CLIENTS 6

Article 26: Informations relatives à la catégorisation des clients.....	6
Article 27: Possibilité de demander une augmentation de protection (« opt-in »).....	6
Article 28: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »).....	6
Article 29: Etendue de la catégorisation.....	7
Article 30: Client Particulier.....	7
Article 31: Client Professionnel.....	7
Article 32: Client Contrepartie Eligible.....	7

TROISIEME PARTIE: LES TYPES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT 7

Article 33: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement, de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille.....	7
Article 34: Détermination du profil d'investisseur du Client.....	7

A. CONSEIL EN INVESTISSEMENT 7

Article 35: Prestation de services de conseil en investissement.....	7
Article 36: Politique d'investissement.....	7

B. GESTION CONSEIL ET GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE 7

Article 37: Etendue du contrat de gestion conseil.....	7
Article 38: Prestation de services de gestion discrétionnaire de portefeuille.....	8
Article 39: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille.....	8
Article 40: Politique d'investissement.....	8
Article 41: Responsabilité et obligations.....	8
Article 42: Durée du mandat.....	8

C. FOURNITURE D'AUTRES SERVICES EN INSTRUMENTS FINANCIERS..... 8

Article 43: Fourniture de services autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille.....	8
Article 44: Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes.....	8



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1 Fax:4015-2099
www.bcee.lu
BIC: BCEELULL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions Générales des Instruments Financiers

QUATRIEME PARTIE: LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	8
Article 45: Politique d'exécution des ordres - Généralités.....	8
Article 46: Politique d'exécution des ordres portant sur actions cotées et instruments assimilés	9
Article 47: Politique d'exécution des ordres portant sur obligations et instruments assimilés.....	9
Article 48: Politique d'exécution des ordres portant sur parts d'OPC.....	9
Article 49: Politique d'exécution des ordres portant sur les instruments du marché monétaire.....	9
Article 50: Politique d'exécution des ordres portant sur les autres instruments financiers.....	9



SPUERKEESS

www.bcee.lu



**PREMIERE PARTIE: CONDITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS****A. DISPOSITIONS GENERALES****Article 1: Application des conditions**

1.1. Les relations contractuelles entre la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « la Banque ») et ses Clients ou Clients potentiels (ci-après « Client ») sont régies par les Conditions Générales des Opérations (ci-après « CGO »), par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.

1.2. Par la signature d'une convention de compte titre, par l'exécution d'une opération sur instruments financiers, ainsi qu'à l'occasion d'un service ou activité d'investissement ou d'un service auxiliaire auprès de la Banque, la Banque et ses Clients se soumettent aux dispositions énumérées à l'article 1.1. ci-dessus, de même qu'aux dispositions des présentes Conditions Générales des Instruments Financiers (ci-après « les CGIF ») basées sur les exigences de la réglementation relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « la Réglementation »). La notion de « Conditions Générales » regroupe les CGO et CGIF.

1.3. La Banque peut modifier à tout moment les CGIF, pour tenir compte de tous changements intervenus en matière législative et réglementaire, ainsi qu'au niveau des marchés financiers. Dans l'hypothèse où une modification des présentes CGIF devait intervenir, la Banque s'engage à notifier par écrit ces modifications au Client et ce, au choix de la Banque, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet www.bcee.lu ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

Article 2: Agrément de la Banque

2.1. La Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, établissement public autonome, est agréée à exercer son activité d'établissement de crédit en application de l'article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Cet agrément a été attribué par le Ministre des Finances. La Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), établie à L-1150 Luxembourg, 283, route d'Arlon, exerce la surveillance générale des établissements de crédit, ainsi qu'une surveillance spéciale portant sur le respect des dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 3: Définition de l'instrument financier

3.1. Au sens des présentes CGIF, on entend par « instruments financiers » tous les titres et autres instruments tels qu'énumérés et définis par le législateur dans la Réglementation, notamment les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs, etc.).

Article 4: Obligations d'information

4.1. La Banque s'engage, avant la prestation de services, à communiquer aux clients des informations appropriées notamment en ce qui concerne ses services, les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées ainsi que tous les coûts et frais liés.

4.2. La Banque s'engage à informer le Client que les investissements et transactions sur les marchés financiers peuvent, le cas échéant, présenter un caractère spéculatif à haut risque, dû notamment à des mouvements spontanés et imprévisibles des marchés.

4.3. A cet effet, le client reçoit un document intitulé « Savoir investir – Le guide de l'investisseur », faisant partie intégrante des présentes CGIF, destiné à le sensibiliser, entre autres, au fait que la valeur de ses investissements peut être sujette à des fluctuations considérables et qu'il y a un risque de subir des pertes substantielles, dépassant, le cas échéant, les mises et gages du Client.

Article 5: Fourniture d'informations

5.1. Par la fourniture de son adresse courriel (e-mail) à la Banque, le Client opte formellement pour la possibilité de transmission d'informations via courriel par la Banque, voire via son site Internet www.bcee.lu.

Article 6: Dépôts d'instruments financiers

6.1. Le Client peut déposer ou remettre des instruments financiers luxembourgeois et étrangers en dépôt auprès de la Banque. Il doit à cet effet être titulaire d'un compte-titres et d'un compte courant, qui servira à la comptabilisation des revenus sur ces valeurs et au paiement des frais et des droits de garde.

6.2. La Banque assure la conservation et l'administration, y compris la garde, et facilite la circulation des instruments financiers reçus en dépôt. Le Client autorise la Banque à déposer lesdits instruments financiers auprès de sous-dépôts, lesquels peuvent eux-mêmes faire appel à un autre sous-dépôt. Les sous-dépôts peuvent être localisés en dehors de l'Espace Economique Européen selon l'origine des instruments financiers.

6.3. La Banque assume envers le Client les obligations prévues au titre des articles 1927 et suivants du Code civil. La Banque est tenue d'une obligation de surveillance relative aux instruments financiers du Client déposés auprès d'un sous-dépôt. La Banque ne peut être tenue responsable des actes ou omissions de la part des sous-dépôts, sauf en cas de négligence, faute lourde ou dol dans le chef de la Banque lors de la sélection du sous-dépôt.

6.4. Le Client reçoit de la Banque une quittance de dépôt formant son titre de propriété, dans lequel sont repris les détails quant au nombre et quant à la valeur nominale des instruments

financiers déposés, la désignation de l'émetteur, les coupons attachés, le lieu de dépôt et, le cas échéant, les numéros des titres ainsi que la date du dépôt.

Article 7: Instruments financiers ou fonds de tiers

7.1. En application de la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, la Banque comptabilise les titres et autres instruments financiers fongibles reçus en dépôt ou tenus en compte séparément de son patrimoine et hors bilan. Le Client dispose des mêmes droits envers la Banque que si les titres et autres instruments financiers étaient restés entre ses mains. Il bénéficie à concurrence du nombre de titres et autres instruments inscrits en son compte, d'un droit réel, de nature incorporelle, sur l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature reçus en dépôt ou tenus en compte par la Banque. Le Client ne peut faire valoir ce droit qu'à l'égard de la Banque excepté en cas de faillite, de liquidation ou de toute autre situation de concours ou procédure d'assainissement de la Banque.

7.2. Les instruments financiers confiés à la Banque sont conservés soit dans des dépôts fongibles (dans un compte collectif dit « omnibus »), soit dans des dépôts non-fongibles, à moins que le Client n'ait fait connaître expressément par écrit sa propre préférence. La Banque peut discrétionnairement conserver les instruments financiers dans ses propres coffres ou les déposer auprès de ses correspondants nationaux ou étrangers ou auprès d'un système de clearing.

La Banque est autorisée à déposer les instruments financiers qu'elle détient au nom de ses clients sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès de ses sous-dépôts ou de systèmes de clearing. Les instruments financiers des Clients sont séparés des instruments de la Banque et des instruments financiers appartenant aux sous-dépôts ou aux systèmes de clearing.

L'information du lieu de dépôt des instruments financiers est communiquée au Client.

La conservation des instruments financiers à l'étranger est soumise aux lois et usages de ces pays sans pour autant altérer les droits conférés par la législation luxembourgeoise au Client déposant.

La Banque ne dépose pas d'instruments financiers détenus au nom de ses clients auprès de sous-dépôts ou de systèmes de clearing dans un pays tiers dans lequel la détention et la conservation des instruments financiers pour le compte d'une autre personne ne sont pas réglementées, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- la nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès de ces tiers dans ce pays tiers,
- les instruments financiers sont détenus au nom d'un Client Professionnel qui a expressément demandé à la Banque de les déposer auprès d'un de ces tiers dans ce pays tiers.

7.3. Par dérogation à l'article 1932 du Code civil et en conformité avec la législation concernant la circulation des titres et autres instruments fongibles, ainsi qu'avec la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, le Client reconnaît à la Banque le droit de lui restituer des instruments financiers de mêmes nature et quantité, sans concordance de numéros.

7.4. Au cas où la Banque effectuerait des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus pour compte d'un Client Particulier ou userait autrement de ces instruments pour compte propre ou pour compte d'un autre Client, elle fournit au Client avant cette utilisation, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui lui incombent, y compris sur leur restitution et sur les risques encourus.

7.5. La Banque informe le Client de toute dérogation à sa politique de conservation décrite dans les articles précédents et intéressant les marchés ou l'ensemble des titres et autres instruments financiers de même nature détenus par le Client, d'après les informations publiées par les collectivités émettrices d'informations et sans que sa responsabilité puisse être mise en cause.

Article 8: Gestion de dépôts

8.1. Dès lors que des retraits physiques d'instruments financiers sont possibles, ceux-ci ne peuvent se faire que moyennant préavis, dans le respect des délais de livraison et en fonction du lieu du dépôt effectif.

8.2. Le transport ou transfert des instruments financiers a lieu aux frais du déposant.

8.3. Les instruments financiers déposés peuvent être donnés en gage à la Banque, pour garantir des avances faites par celle-ci au déposant ou à un tiers.

8.4. La Banque fait rémunérer ses services par un droit de garde selon ses tarifs en vigueur. Ce droit de garde est non remboursable.

Article 9: Obligations en matière fiscale et administrative

9.1. Sans préjudice de toute autre information qui aurait pu être fournie par le Client notamment l'existence de toute sûreté ou créance privilégiée que détient ou pourrait détenir un tiers sur ses instruments financiers, ce dernier déclare à la Banque être le propriétaire des instruments financiers déposés et être le bénéficiaire effectif (au sens fiscal) des revenus générés par ces instruments financiers. En outre, le Client décharge la Banque de toute obligation de déclaration fiscale vis-à-vis de tiers ou d'une autorité de quelque pays que ce soit et reconnaît que la Banque est tenue d'appliquer les retenues fiscales imposées par les lois de ces pays. A cet effet, la Banque est en droit de demander la signature par le Client de tous documents nécessaires pour se conformer à ces législations.

9.2. En raison de son statut de « Reporting Luxembourg Financial Institution », la Banque informe le Client que dans l'hypothèse où celui-ci était, contrairement à ses déclarations lors de l'entrée en relation avec la Banque ou devenait ultérieurement à cette entrée en relation, un sujet fiscal américain (« US Person ») au sens de la réglementation fiscale américaine, la Banque devra procéder aux régularisations lui imposées en vertu de son statut de « Reporting Luxembourg Financial Institution ».

Article 10: Opérations relatives aux instruments financiers remis en dépôt

10.1. Le Client donne les instructions nécessaires quant aux opérations à effectuer sur les instruments financiers déposés auprès d'elle. A défaut d'instructions, la Banque effectue au



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1 Fax:4015-2099
www.bcee.lu
BIC: BCEEULLL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions Générales des Instruments Financiers

mieux les opérations d'administration courante pour le compte du Client. Dans ce cas, elle n'est pas responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution tardive de ces opérations, ni du résultat financier. Sur instruction spécifique du Client, en sa qualité de détenteur d'instruments financiers, la Banque exerce un droit de vote attaché à ces instruments financiers.

10.2. La Banque se fait délivrer pour compte de ses Clients les instruments financiers qui font l'objet d'une attribution gratuite à l'occasion d'augmentations de capital.

10.3. La Banque se charge également de l'achat et de la vente des droits d'attribution. La Banque réalise, dans la mesure du possible et au mieux, les droits non exercés par le Client. S'il y a lieu à versement d'un supplément en rapport avec une souscription, le compte du Client sera débité d'office par la Banque. Le produit de la vente sera porté au crédit du compte courant. A défaut d'instructions de la part du Client dans les délais impartis, la Banque se fait délivrer pour compte de son Client les instruments financiers attribués ou obtenus par voie d'échange proportionnellement aux droits détenus, et procède d'office à la vente des droits formant rompu.

10.4. Dès lors que la Banque aura été informée en temps voulu par la société émettrice d'un instrument financier d'un événement pouvant se rapporter à un instrument financier détenu en compte titres, elle pourra, en cas de nécessité, signaler cette circonstance au Client afin d'obtenir ses instructions. La Banque se charge de toutes régularisations d'instruments financiers (« coporate actions ») tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Toutefois la Banque n'assume la mission de surveillance qu'à titre accessoire, celle-ci incombant principalement au Client. Si d'un point de vue fiscal, juridique ou commercial, la Banque le juge opportun et avantageux dans l'intérêt du Client, elle pourra centraliser les positions détenues par ses Clients dans plusieurs pays, dans un dépôt fongible auprès d'un sous-dépositaire dans un marché de son choix. Elle en informera le Client par écrit.

Cette information du Client se fait moyennant l'envoi d'un avis d'opérations de régularisation sur instruments financiers, comprenant la date d'effet et le délai d'exercice, la description de l'opération, le nombre d'instruments financiers détenus par le Client et les droits correspondants. Le Client est chargé de donner ses instructions dans les délais prescrits.

A défaut d'instructions, la Banque se réserve le droit d'effectuer au mieux l'opération de régularisation pour le compte du Client. La Banque prendra sa décision quant à l'option retenue sur des critères objectifs et dans l'intérêt et pour le compte du Client. La Banque ne pourra pas être tenue responsable pour un préjudice quelconque subi par le Client au cas où celui-ci n'a pas donné de suite via instructions écrites à une notification antérieure par la Banque.

10.5. Sauf instructions contraires, la Banque encaisse aux échéances tous intérêts et dividendes produits par les instruments financiers déposés, de même que la contre-valeur des instruments financiers remboursables. Toutes ces opérations s'entendent « Sauf Bonne Fin ».

Ainsi la contre-valeur des coupons et instruments financiers remboursables, revenant impayés, pour quelque cause que ce soit, sera réclamée et extournée au cours du jour de retour, sans limite de délai, ainsi que les intérêts de retard éventuels.

Toutes les opérations visées par le présent article sont comptabilisées par la Banque dans la devise d'origine, sauf instructions contraires du Client. Les modifications de cours survenues avant l'encaissement effectif donnent lieu à rectification, laquelle peut être portée en compte de plein droit. Au cas où le Client ne disposerait pas de compte courant dans la devise d'origine d'un instrument remboursable, la Banque peut, sans y être obligée, créditer le produit à lui rembourser, de préférence sur son compte courant en EUR ou, par défaut, sur tout autre compte courant en devise autre qu'en EUR ouvert en son nom. Les opérations de change sont effectuées par la Banque pendant les heures d'ouverture aux meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

10.6. En vue de leur encaissement, les coupons sont détachés des instruments financiers déposés avant l'échéance. Si les instruments financiers sont retirés après le détachement des coupons et avant l'échéance, ils sont délivrés sans ces coupons dont le produit est crédité en temps voulu au compte du Client.

10.7. Lorsque les conditions d'un emprunt prévoient un choix entre plusieurs devises pour le paiement de coupons ou le remboursement d'instruments, le Client est tenu de notifier à la Banque de façon claire et précise pour quelle devise il a opté. En l'absence d'instructions de la part du Client, ou lorsque les instructions du Client manquent de précision, la Banque suivra le choix opéré par le trustee, le fiscal agent ou l'organe désigné dans les conditions de l'emprunt.

10.8. A partir de la date de mise en dépôt, la Banque se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges d'instruments financiers, des recoupements et d'autres opérations analogues, pour autant que ces opérations aient fait l'objet d'une publicité suffisante.

10.9. Sur instruction écrite du Client, la Banque peut communiquer à ses correspondants financiers les nom et adresse de ses déposants en cas d'encaissement de revenus pour lesquels une exemption ou une réduction de la retenue à la source peut être obtenue.

10.10. Les dispositions réglementant les ordres à exécuter sur les plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation) s'appliquent aux opérations du présent article.

Article 11: Instruments financiers frappés d'opposition et listes de tirage

11.1. Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation d'instruments financiers frappés d'opposition et/ou falsifiés. Il est tenu d'indemniser la Banque, sur première demande, du préjudice encouru. La Banque se réserve le droit de débiter à tout moment et de plein droit le ou les comptes du Client du montant du préjudice encouru.

11.2. La Banque est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour tous coupons ou titres qui ne sont pas déposés sur un compte-titres pour compte du remettant.

Article 12: Opérations sur plates-formes de négociation et de gré à gré

12.1. La Banque se charge de l'exécution de tous ordres sur plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation) et de gré à gré au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

La Banque prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Les ordres sont exécutés aux risques du Client, selon les instructions données à la Banque, conformément aux usages et règlements de la place où ils sont exécutés et dans le respect de la

politique d'exécution des ordres de la Banque telle que décrite sous la quatrième partie des présentes Conditions Générales.

12.2. La Banque se réserve le droit :

- de n'exécuter que les ordres qu'il lui est matériellement possible de transmettre en temps utile au correspondant, compte tenu des usages locaux ;
- de n'exécuter un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier ;
- de racheter, aux frais du donneur d'ordre, les instruments financiers ayant fait l'objet d'un ordre de vente, si les instruments financiers qui devaient être vendus ne sont pas livrés en temps utile, ou s'ils ne sont pas livrables ;
- d'affecter le produit de la vente d'instruments financiers à l'apurement des engagements du Client envers la Banque.

12.3. Les ordres peuvent être transmis à la Banque par electronic-banking, téléphone, téléfax ou autres moyens de communication autorisés, permettant de demander l'exécution d'ordres à distance, sous réserve de la signature préalable d'une convention spéciale entre la Banque et le Client.

12.4. Sauf stipulations ou usances contraires, les ordres d'achat ou de vente expirent le dernier jour du mois de réception de l'ordre.

12.5. Des ordres limités d'achat ou de vente sur instruments financiers listés peuvent être modifiés selon les usances des différents lieux d'exécution, en annulant l'ordre si, après réception de l'ordre, un dividende ou un coupon détaché des obligations a été annoncé.

12.6. Un ordre « stop » de vente (ou d'achat) de titres devient actif dès que le cours du titre atteint le cours spécifié, dit cours stop. Ainsi l'ordre « stop » se transforme en un ordre « au cours » qui sera exécuté au prochain cours coté, qu'il soit inférieur ou supérieur au cours « stop ». Ces ordres doivent être utilisés uniquement sur des marchés très liquides.

Il existe deux formes d'ordre « stop » :

- l'ordre « stop » à la vente qui devra toujours se situer à un niveau inférieur au cours actuel du marché ;
- l'ordre « stop » à l'achat qui devra toujours se situer à un niveau supérieur au cours actuel du marché.

12.7. Toute réclamation concernant l'exécution d'un ordre est à adresser à la Banque le jour même de la réception du décompte ou avis. En cas de non-exécution, la réclamation doit être dressée à la Banque dans les meilleurs délais. A défaut de réclamation, les opérations effectuées sont considérées comme approuvées par le Client.

12.8. Lorsque le Client envoie à la Banque un écrit confirmant ou modifiant un ordre en cours d'exécution sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

Article 13: Conditions de réalisation des ordres

13.1. A l'exception des règles particulières stipulées dans les conventions particulières, la Banque a le droit de réaliser, sans mise en demeure préalable, les instruments financiers ou devises achetés qui n'auraient pas été payés par le Client dans le délai convenu respectivement dans le délai d'usage et de réclamer à celui-ci la perte résultant de cette réalisation.

13.2. Dans le cas où le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai d'usage, remis les instruments qu'il a fait vendre, la Banque a le droit de procéder, sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat d'instruments financiers semblables.

13.3. La Banque est en droit d'exiger, avant d'accepter un ordre et sauf à faire décompte à l'échéance, la remise d'une couverture. Elle est également autorisée à exiger une couverture même après l'acceptation d'un ordre et à demander dans tous les cas des couvertures supplémentaires dont elle fixe souverainement le montant.

13.4. Lorsque ces couvertures ne sont pas fournies dans le délai raisonnable après un avertissement par lettre recommandée, la Banque est en droit, sans y être obligée, de liquider les positions de plein droit, aux risques et périls du Client, qui doit tenir la Banque indemne du dommage en résultant, consistant dans la différence entre le prix convenu et le cours de la liquidation.

Article 14: Coupons et instruments financiers remboursables

14.1. La Banque se charge de l'encaissement de tous coupons et titres remboursables. La remise de coupons et instruments financiers remboursables pour décompte implique l'autorisation pour la Banque de présenter ceux-ci à l'encaissement auprès du correspondant de son choix. La Banque ne pourra pas être rendue responsable des conséquences pouvant découler de cet envoi. La Banque se réserve le droit de réclamer, au cours du jour de retour, le montant de tous coupons/titres qu'elle ne pourrait encaisser quelle qu'en soit la raison.

14.2. Le paiement de coupons et instruments financiers remboursables se fait sous déduction des frais et commissions calculés conformément aux tarifs en vigueur à la Banque, ainsi que des charges fiscales applicables au moment de la perception.

14.3. Les coupons et les titres remboursables sont payés conformément aux modalités fixées par l'émetteur de titres.



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1 Fax:4015-2099
www.bcee.lu
BIC: BCEEULL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions Générales des Instruments Financiers

Article 15: Bons de caisse

15.1. Le bon de caisse est un titre au porteur que la Banque émet pour documenter une créance née d'un emprunt productif d'intérêts contracté par elle-même et elle s'engage à rembourser le porteur du titre en capital et intérêts, après déduction des charges fiscales applicables au moment de la perception et selon les modalités définies pour ce titre.

15.2. Les bons de caisse portent un intérêt annuel à un taux fixe à compter du jour de l'acquisition du titre. Les taux sont publiés périodiquement sur le site Internet www.bcee.lu. Les bons cessent de produire des intérêts à partir du jour de leur échéance ou de leur remboursement anticipé. Le capital investi peut être placé sous deux formules différentes:

- La première formule, dite distributive, confère au porteur le droit de percevoir un intérêt mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, avec un remboursement du capital à l'échéance.
- La deuxième formule, dite capitalisante, offre au porteur des intérêts composés, qui restent bloqués pendant tout le terme; à l'échéance, le versement initial est remboursé, augmenté des intérêts composés capitalisés.

Dans l'hypothèse où le porteur opte pour une rémunération mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, le bon de caisse portera un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement annuel.

15.3. Le porteur peut se réserver le droit d'obtenir à tout moment le remboursement anticipé du bon de caisse. Si la demande de rachat est présentée endéans les premiers 180 jours à compter de la date d'émission, aucun intérêt n'est servi. Après ce délai, le porteur touchera des intérêts sur toute la période courue, calculés au taux du livret d'épargne à vue en vigueur le jour du rachat. Le rendement ainsi calculé ne pourra cependant pas dépasser le taux inscrit sur le bon de caisse. La différence entre les intérêts échus calculés au taux inscrit sur le bon de caisse et les intérêts calculés au taux de base du livret d'épargne à vue ne pourra être revendiquée par le porteur. Des remboursements partiels ne sont pas autorisés.

15.4. La Banque est valablement déchargée de ses obligations par les paiements effectués par elle entre les mains du porteur du titre. Le remboursement final ne peut se faire que contre restitution du bon de caisse.

15.5. En cas de dépossession involontaire, le bon de caisse est soumis à l'application des dispositions légales de la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur.

Le droit d'opposition s'exerce conformément à la procédure légale.

Article 16: Prestations de Crédit Lombard

16.1. Le Crédit Lombard consiste en une mise à disposition temporaire de liquidités.

Il est destiné soit au financement d'investissements en instruments financiers auprès de la Banque, soit au financement d'autres avoirs ou activités en dehors de la Banque.

Les droits et obligations des parties sont régis par une convention particulière de Crédit Lombard.

16.2. Le Crédit Lombard est accordé en considération des avoirs déposés par le(s) crédit(s) auprès de la Banque sur base d'une convention particulière qui détermine les modalités et spécificités de cette activité.

16.3. Le Crédit Lombard peut être accordé sous forme de prêt ou de ligne de crédit. Son montant est fixé en fonction de la valorisation, ainsi que des coefficients de risque et de change des avoirs déposés en garantie auprès de la Banque et des investissements projetés par le Client.

16.4. Le Client affecte en gage au profit de la Banque aux fins de garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de toute créance existante ou future que la Banque détient ou détendra sur le(s) crédit(s), tous actifs éligibles qui sont ou seront en la possession de la Banque.

Ce gage comprend notamment les instruments financiers, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières et les créances de sommes d'argent appartenant ou venant à appartenir au Client et dont la Banque est ou sera détentrice ou débitrice envers ce dernier.

16.5. Le ou les remboursements sont à effectuer dans la monnaie dans laquelle le Crédit Lombard a été accordé.

Article 17: Souscription de parts d'OPCVM / Transaction sur un produit PRIIPS

17.1. Dans le cadre de la souscription de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), le Client s'engage à consulter, préalablement à toute souscription, le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document ») ou « KIID ». Le KIID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques des OPCVM.

17.2. Dans le cadre d'une transaction portant sur un produit d'investissement packagé de détail (« PRIIPS »), le Client s'engage à consulter, préalablement à la transaction, le document d'informations clés (« Key Information Document ») ou « KID ». Le KID constitue un document standardisé destiné à fournir une information claire et synthétique sur les caractéristiques et risques du produit d'investissement packagé de détail.

La Banque met à disposition les KIID/KID via son site Internet www.bcee.lu, sa plate-forme Internet banking « S-net » ou par l'intermédiaire de ses conseillers.

Article 18: Responsabilité

18.1. Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers le Client sera dans tous les cas exclusivement responsable pour toutes pertes. Pour les besoins de ses investissements par voie des instruments des marchés financiers, la Banque prend acte de la déclaration du Client par laquelle il déclare avoir compris les risques inhérents à de tels investissements notamment aux types de transactions, d'instruments financiers et de services d'investissement à prester par la Banque.

Article 19: Obligations de compte-rendu

19.1. La Banque fournit au Client des comptes rendus périodiques d'information :

- un compte-rendu, au moins trimestriel, des instruments financiers du Client qu'elle détient à moins que les informations n'aient été fournies dans un autre relevé périodique ;
- un compte-rendu, au moins annuel, de l'ensemble des coûts et frais liés associés à la production et à la gestion des instruments financiers ainsi qu'à ceux associés aux services d'investissement prestés. Le cas échéant, les informations relatives aux paiements provenant de tiers reçus par la Banque en rapport avec le service fourni sont également transmises ;
- un compte-rendu lorsque la valeur de chaque transaction comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels a baissé de 10% par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10% par la suite. Les informations fournies le sont instrument par instrument et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

19.2. A l'exception de toute prestation de service de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque fournit également au Client :

- un compte-rendu détaillé de l'exécution de l'ordre du Client sur un instrument financier au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou suivant la réception par la Banque de l'avis d'exécution de l'ordre par un tiers. A la demande du Client, celui-ci est informé de l'état d'exécution de son ordre.

19.3. Par ailleurs et en matière de conseil en investissement exclusivement, la Banque fournit également :

- un compte-rendu, au Client Particulier, présentant une synthèse des conseils donnés et expliquant pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client Particulier, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client Particulier ;
- un compte-rendu, au moins annuel, d'évaluation de l'adéquation des recommandations données au Client.

19.4. Par ailleurs et en matière de gestion discrétionnaire de portefeuille exclusivement, la Banque fournit également au Client :

- un compte-rendu sur les transactions exécutées transaction par transaction, sauf stipulations conventionnelles contraires ;
- un compte-rendu, au moins trimestriel, des activités de gestion et de la performance de portefeuille réalisées au nom du Client ;
- un compte-rendu, au moins annuel, d'évaluation de l'adéquation des investissements réalisés au nom et pour le compte du Client ;
- un compte-rendu de perte de valeur de portefeuille lorsque la valeur totale du Portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période trimestrielle de déclaration, a baissé de 10%, et pour chaque multiple de 10% par la suite, au plus tard le jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

19.5. Toute réclamation que le Client aurait à formuler au sujet de l'exactitude d'un des relevés doit être présentée à la Banque au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'envoi. L'information est transmise sur un support durable défini dans la relation du Client avec la Banque.

Article 20: Coûts et frais liés

20.1. La Banque fournit au Client des informations sur l'ensemble des coûts et frais liés associés aux instruments financiers et aux services d'investissement.

20.2. Les coûts et frais liés aux transactions ou services sur instruments financiers fournis aux Clients font l'objet du document « Principaux tarifs bancaires » consultable sur le site Internet www.bcee.lu ou qui peut être demandé en agence. La modification de ces coûts et frais liés est soumise aux dispositions prévues dans les Conditions Générales des Opérations.

20.3. Une illustration des coûts et frais liés associés aux instruments financiers et aux services d'investissement est présentée dans le document « Illustration des coûts et frais liés *ex-ante* », document consultable sur le site internet www.bcee.lu ou qui peut être demandé en agence.

B. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Article 21: Politique de gestion des conflits d'intérêts

21.1. La Banque s'engage à appliquer des dispositions organisationnelles destinées à détecter et à éviter ou gérer les conflits d'intérêts potentiels entre d'une part, les intérêts de la Banque et, d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents Clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- la Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- la Banque a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client ;
- la Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport au Client concerné ;
- la Banque poursuit la même activité professionnelle que le Client ;
- la Banque reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

21.2. Ainsi la Banque dispose d'entités internes dont la mission consiste à identifier et à gérer des conflits d'intérêts potentiels, à mettre régulièrement à jour les procédures internes en la matière et à en assurer le respect.

Dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts, l'organisation interne de la Banque est structurée de sorte à garantir une séparation stricte entre les entités opérationnelles de gestion et d'intermédiation financière (« Chinese Wall »). En effet, ce système est organisé de manière à ce qu'aucune information confidentielle, susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ou à différents Clients entre eux, ne filtre entre lesdites entités opérationnelles, qui doivent agir de façon indépendante les unes des autres. Parmi les mesures mises en place



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1 Fax:4015-2099
www.bcee.lu
BIC: BCEEULL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions Générales des Instruments Financiers

figurent des mesures physiques (systèmes de contrôle d'accès des employés et de limitation d'accès pour visiteurs, conservation des documents dans des endroits protégés, ou la politique « clean desk »), des barrières électroniques (mots de passe obligatoires) ou des mesures au niveau opérationnel (les entités concernées sont dirigées par des personnes différentes, respect du principe de la double signature).

La Banque dispose d'une architecture ouverte, laissant le choix au Client entre produits internes et externes. De même, la Banque a mis en place un code de déontologie et encadre très strictement les possibilités de cumul des fonctions.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par la Banque ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour atténuer ce risque.

21.3. Sur simple demande du Client, la Banque met à disposition de ce dernier un document intitulé « Politique en matière de conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives visées ci-dessus.

C. GESTION DES AVANTAGES

Article 22: Avantages perçus et payés

22.1. Les dispositions relatives aux avantages payés ou perçus par la Banque sont étroitement liées aux conflits d'intérêts décrits à l'article précédent. L'organisation structurelle de la Banque, ses systèmes, la séparation des tâches et activités (« Chinese Wall ») ainsi que plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts ont pour objectif d'éviter que les choix d'investissement ne soient biaisés. La négociation des avantages est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de ceux-ci. Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus ou payés, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

22.2. A la demande du Client, de plus amples détails sur la nature, le montant des avantages ou, lorsque le montant ne peut être établi, de son mode de calcul, peuvent être obtenus auprès de son gestionnaire de compte ou auprès d'une agence de la Banque.

22.3. En cas de perception d'avantages en lien avec des services d'investissement fournis au Client, la Banque informe, au moins une fois par an, le Client du montant des avantages reçus ou versés par des tiers et du montant des avantages transférés au Client le cas échéant.

Article 23: Avantages monétaires reçus sur une partie de la commission de gestion des OPC

23.1. Exécution only

Afin de permettre au Client de bénéficier d'opportunités d'investissement diversifiées, la Banque lui offre une gamme étendue d'instruments financiers susceptibles de répondre à ses besoins comprenant aussi bien des parts d'Organismes de Placement Collectif (ci-après « OPC ») dans la promotion desquelles elle intervient directement ainsi que des OPC de tiers dont elle n'assure que la distribution et auxquels le Client peut souscrire de sa propre initiative, la Banque ne donnant ni avis, ni conseils.

En contrepartie de la mise à disposition au Client de ces produits et de l'information sous-jacente, constamment tenue à jour (prospectus, historique, rendement...), le promoteur des OPC peut rémunérer la Banque par une commission généralement calculée sur base de la commission de gestion, qui varie en fonction des classes d'actifs, des investissements réalisés/encours atteints, de la valeur nette d'inventaire (VNI)¹, de sa périodicité, des taux négociés aux termes des contrats de distribution, du nombre de parts en circulation etc.

23.2. Conseil en investissement et gestion de portefeuille

La Banque peut bénéficier de cette même commission lorsqu'elle fournit un conseil en investissement rémunéré ou émet une recommandation générale dans les mêmes conditions. De même, la Banque gestionnaire de portefeuilles clients peut percevoir des sociétés de gestion des OPC, lorsque ces parts sont placées dans les portefeuilles des Clients, une commission de gestion sur base des critères susmentionnés.

Cette commission est destinée à maintenir une politique de sélection de fonds de tiers qui vise à répondre au mieux aux besoins du Client. Il s'agit d'un outil de gestion qui a pour but d'optimiser la satisfaction du Client et qui vise à contribuer à maximiser le ratio retour/risque de ses investissements par la diversification dans des classes d'actifs variés, des zones géographiques diverses, des segments de marché plus étendus ou plus spécifiques et des styles de gestion définis.

L'expertise et le savoir-faire des gestionnaires externes dont le Client bénéficie sont renforcés et la qualité du service qui lui est rendu en est accrue. Ceci suppose dans le chef de la Banque une recherche de l'expérience en gestion, un examen de l'industrie des fonds et l'analyse du processus.

Cette politique est basée sur des critères objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs tels que :

- performance, récurrence de celle-ci, style de gestion,
- capacité à gérer le risque,
- capacité à surperformer le marché,
- rigueur à respecter le style de gestion,

qui nécessitent une infrastructure dédiée (analyse de la stratégie d'investissement, due diligence, rencontres et proximité avec les gestionnaires d'OPC, présentation en Comité d'investissement, visites sur site et suivi de leur performance...), de la stratégie d'investissement, de la conformité des portefeuilles au style de gestion. Ce suivi permanent justifie la récurrence des avantages.

En cas de prestation de services de conseil en investissement indépendants ou de gestion de portefeuille, les avantages perçus par la Banque en lien avec la fourniture de ces services sont intégralement reversés au Client. La Banque les reverse au Client après réception au moins une

fois par trimestre. La Banque n'accepte pas d'avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme mineurs.

Article 24: Avantages non-monétaires reçus et avantages en lien avec la recherche

24.1 La Banque peut être amenée à recevoir de la part de ses contreparties certains avantages non-monétaires.

24.2. La Banque n'accepte pas d'avantages non pécuniaires autres que ceux pouvant être considérés comme étant mineurs.

Les avantages suivants sont considérés comme des avantages non pécuniaires mineurs acceptables s'il s'agit :

- d'informations ou de documents relatifs à un instrument financier ou à un service d'investissement qui sont de nature générique ou personnalisés selon la situation d'un client en particulier ;
- de documents écrits provenant de tiers, commandés et payés par une entreprise pour promouvoir une nouvelle émission que celle-ci réalise ou entend réaliser, ou de tiers contractuellement engagés et rémunérés par l'émetteur pour produire de manière continue de tels documents et que ceux-ci soient mis à la disposition en même temps de toutes les entreprises d'investissement souhaitant les recevoir ou du grand public ;
- de participations à des conférences, séminaires et autres événements informatifs sur les avantages et les caractéristiques d'un instrument financier ou d'un service d'investissement donné ;
- de frais de réception de montant faible et raisonnable, tels que ceux liés aux repas et boissons au cours de réunions ou conférences d'affaires, de séminaires ou d'événements informatifs ;
- d'autres avantages non pécuniaires mineurs dont un Etat membre juge qu'il peut améliorer la qualité du service fourni à un client et, eu égard au niveau global des avantages fournis par une entité ou un groupe d'entités, sont d'une ampleur et d'une nature telles qu'ils sont peu susceptibles d'empêcher la Banque de se conformer à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

24.3. Les travaux de recherche fournis par des tiers à la Banque sont reçus en contrepartie de paiements directs issus des ressources propres de la Banque et ne sont pas considérés comme étant un avantage.

Article 25: Avantages payés

25.1 La Banque peut rémunérer certains tiers, par exemple afin d'étendre son potentiel de clientèle ou dans une relation de fournisseur de services. Ces tiers ne disposent généralement pas de service de banque dépositaire ou n'offrent pas de services d'investissement que seul un établissement de crédit est habilité à fournir.

Ces tiers remplissent un rôle de sélection vis-à-vis du Client, pour qui ils recherchent l'établissement financier qui pourra lui offrir le service qui correspond le mieux à ses attentes, mais également vis-à-vis de la Banque, à qui ils proposent des clients qui rentrent dans son public cible. La Banque de son côté a mis en place des procédures internes tant de sélection de ces tiers que d'organisation afin de développer la relation à long terme et en préserver la stabilité.

La rémunération de ces intermédiaires se base sur une commission unique. Le montant de la commission unique peut être étalé de manière à préserver la stabilité de la relation dans le temps.

DEUXIEME PARTIE: CATEGORISATION DES CLIENTS

Article 26: Informations relatives à la catégorisation des clients

26.1. En application de la Réglementation, la Banque informe le Client ayant recours à un service ou activité d'investissement ou un service auxiliaire sur les marchés d'instruments financiers de sa catégorisation en « Client Particulier », « Client Professionnel » ou « Client Contrepartie Eligible » suivant les critères déterminés par la susdite Réglementation.

Article 27: Possibilité de demander une augmentation de protection (« opt-in »)

27.1. La Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Client :

- traiter comme un Client Professionnel ou Particulier, un Client qui est classé à défaut comme Client Contrepartie Eligible en vertu et suivant les modalités de la Réglementation ;
- traiter comme un Client Particulier, un Client considéré comme un Client Professionnel en vertu et suivant les modalités de la Réglementation.

Article 28: Possibilité de renoncer à certaines protections (« opt-out »)

28.1. La Banque informe le Client Particulier qu'il a, dans les limites légales, le droit éventuel d'être traité comme Client Professionnel. De même le Client Particulier respectivement Professionnel peut être considéré comme Contrepartie Eligible s'il remplit les critères et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise relevant d'une catégorie de clients qu'il convient de considérer comme Client Professionnel en application de la Réglementation. Une telle demande doit être formulée par écrit et dans le respect des conditions légales. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues.

28.2. Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la Réglementation.

28.3. Il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation. La Banque est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un Client Professionnel.

¹ Le taux moyen usuel de l'avantage perçu sur la commission de gestion, toutes tranches et tous instruments financiers confondus, est généralement de l'ordre de 30 à 60%.

**Article 29: Etendue de la catégorisation**

29.1. Il est de convention expresse entre les parties que la catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et la Banque, c'est-à-dire pour toutes les transactions, services et produits fournis par la Banque et ce à partir de l'acceptation écrite de ce changement de catégorie par la Banque.

Article 30: Client Particulier

30.1. Le Client Particulier jouit pour l'ensemble des services, produits et opérations fournis par la Banque en relation avec les marchés d'instruments financiers de la protection légale la plus étendue.

30.2. Cette protection conférée par la Réglementation inclut un ensemble des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement (notamment obligation d'évaluer l'adéquation du service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, obligation d'évaluer le caractère approprié du produit ou service fourni), l'obligation pour la Banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi que l'application des règles de traitement des ordres (notamment traitement rapide et équitable des ordres) telles que définies par la dite Réglementation.

Article 31: Client Professionnel

31.1. Le Client Professionnel bénéficie de règles de protection moins étendues que le Client Particulier définies par la Réglementation.

31.2. Pour le Client Professionnel « per se », qui remplit les critères établis par la Réglementation, la Banque qui fournit un service d'investissement est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme Client Professionnel, celui-ci possède le niveau requis d'expérience et de connaissances nécessaires pour prendre des décisions d'investissement et appréhender les risques inhérents à ces services et notamment comprendre les risques inhérents à toute transaction ou à la gestion de son portefeuille. L'évaluation du caractère approprié n'a donc pas à être effectuée.

31.3. En ce qui concerne le Client qui souhaite être traité comme Professionnel à sa propre demande, la Banque va procéder à l'évaluation du Client avant tout changement de catégorie. L'objectif de l'évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client relatives à la nature des transactions ou des services envisagés est de déterminer que le Client est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus.

31.4. Lorsque la Banque fournit le service de conseil en investissement, elle est autorisée à présumer que le Client Professionnel est financièrement en mesure de faire face aux risques liés à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement du Client.

31.5. La Banque ne catégorisera le Client comme Client Professionnel que si celui-ci respecte au moins deux des conditions suivantes :

- le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné,
- le Client dispose d'un portefeuille d'instruments financiers (comportant les dépôts bancaires et les instruments financiers) dépasse EUR 500.000,
- le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

31.6. Le Client Professionnel bénéficie d'une protection moins étendue que celle prévue pour le Client Particulier (de détail) notamment :

- en matière de fourniture d'informations (le degré de détail des informations sur la nature des instruments financiers et des risques qui sont associés aux investissements dans ces instruments, sur certains comptes-rendus d'informations, sur la préservation des instruments financiers peut varier selon la catégorie à laquelle appartient le Client, etc.) ;
- en matière d'exécution des ordres aux conditions les plus favorables où les critères déterminant l'importance des facteurs pris en compte peuvent différer selon la catégorie à laquelle appartient le Client.

Article 32: Client Contrepartie Eligible

32.1. La Banque, conformément à la Réglementation, n'est pas tenue dans ses transactions avec le Client Contrepartie Eligible de se conformer à l'ensemble des obligations relatives à l'information des Clients Particuliers et des Clients Professionnels, aux obligations relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié excepté, le cas échéant, en ce qui concerne la fourniture de rapports adéquats sur le service dispensé, aux obligations relatives aux règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client ainsi qu'aux règles de traitement des ordres.

32.2. La Banque reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du Client Contrepartie Eligible notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

TROISIEME PARTIE: LES TYPES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**Article 33: Obligations liées à la fourniture d'un conseil en investissement, de gestion conseil et de gestion discrétionnaire de portefeuille**

33.1. En application de la Réglementation, la Banque est tenue d'obtenir de la part du Client à qui elle fournit le service de conseil en investissement, de gestion conseil ou de gestion discrétionnaire de portefeuille, des informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, la situation financière, y compris la capacité à subir des pertes et les objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque du Client, de manière à pouvoir lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers qui lui conviennent au mieux et, en particulier, sont adaptées à la tolérance au risque et à la capacité à subir des pertes du Client.

33.2. La Banque informe le Client qu'il ne lui est pas permis de par la Réglementation de prêter des services d'investissement ou de recommander des instruments financiers dans le cadre du conseil en investissement ou de la gestion de portefeuille au cas où elle n'obtiendrait pas l'information nécessaire décrite ci-dessus.

33.3. La Banque est habilitée à se fonder sur les informations fournies par le Client.

Article 34: Détermination du profil d'investisseur du Client

34.1. Le profil d'investisseur du Client est déterminé et arrêté d'un commun accord avec ce dernier sur base d'un canevas intitulé « Profil d'investisseur » ou sous toute autre forme définie par la Banque. Le profil d'investisseur sera fonction des connaissances et expériences du Client en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. Le profil ainsi déterminé se situera parmi les cinq profils suivants:

- profil sécurité
- profil conservateur
- profil équilibré
- profil croissance
- profil offensif.

34.2. Une actualisation de ce profil d'investisseur du Client est possible à tout moment, soit à la demande expresse du Client soit sur proposition de la Banque. Le Client s'engage à informer sans délai la Banque de toute modification ayant une influence sur son profil d'investisseur.

34.3. Une adaptation du profil d'investisseur du Client ne mettra pas en cause les conseils en investissement antérieurement fournis par la Banque et n'affectera pas la validité des transactions déjà engagées au moment du changement de profil d'investisseur.

34.4. Les comptes titres joints et collectifs, sont régis par les Conditions Générales des Opérations, ainsi que par les conventions particulières établies lors de leur ouverture et appelés à fonctionner sous un seul profil d'investisseur distinct du profil de leurs co-titulaires respectifs.

34.5. Le profil d'investisseur du Client détermine, suivant la politique d'investissement de la Banque, la sphère des services, produits et transactions sur instruments financiers que la Banque fournira au Client dans le cadre d'un service de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire de portefeuille.

A. CONSEIL EN INVESTISSEMENT**Article 35: Prestation de services de conseil en investissement**

35.1. Dans le cadre des présentes Conditions Générales on entend par « conseil en investissement », la fourniture de recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit sur l'initiative de la Banque en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers tels qu'énumérés par la Réglementation.

35.2. Pour toute opération sur instrument financier exécutée sans recours à un conseil en investissement tel que défini ci-avant, donc à l'initiative exclusive du Client, la Banque peut être, dans les limites définies par la Réglementation, dispensée de vérifier si l'instrument ou le service fourni est adapté au profil d'investisseur du Client.

35.3. Pour toute souscription au service de conseil en investissement, la Banque procède à des contrôles automatiques de la composition du portefeuille du Client et du respect de la politique d'investissement du Client établie avec elle. La Banque convient expressément avec le Client qu'elle procède à une analyse de l'adéquation du portefeuille par rapport au profil d'investisseur du Client lorsque le Client bénéficie du service de conseil en investissement de la Banque.

Article 36: Politique d'investissement

36.1. La Banque a catégorisé les instruments financiers proposés au Client en quatre types de produits, à savoir: les instruments du marché monétaire, les actions, les obligations et les autres instruments financiers.

36.2. Pour chacun des cinq profils d'investisseur, la Banque indique la perte potentielle maximale qu'un portefeuille d'instruments financiers composés des produits visés ci-avant pourrait subir pour un horizon de temps donné, avec une probabilité donnée (concept de « Value at Risk »). Sur base de ces éléments, la Banque recommande des opérations sur instruments financiers en rapport avec le profil d'investisseur du Client.

Plus le profil d'investisseur est axé sur le rendement, plus le risque de perte potentielle maximale pour un horizon de temps donné avec une probabilité donnée est élevé; le pourcentage de produits financiers présentant une exposition aux risques élevés sera surpondéré et vice-versa.

36.3. Compte tenu des prévisions des analystes de la Banque ou de l'évolution globale des marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier les limites minimales et maximales de la perte potentielle qu'un portefeuille d'instruments financiers pourrait subir. En cas de variation de ces limites, le Client en sera dûment informé lors de la réception du rapport périodique d'adéquation ou lors du prochain conseil en investissement suivant la variation des limites.

B. GESTION CONSEIL ET GESTION DISCRETIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**Article 37: Etendue du contrat de gestion conseil**

37.1. La gestion conseil s'analyse comme un mandat de gestion et fait l'objet d'une convention particulière entre le Client et la Banque. Dans le cadre de ce « Contrat de gestion - Conseil », la Banque émet des recommandations à l'attention du Client. La Banque a mandat de gérer les avoirs en coopération avec le Client, c'est-à-dire que toutes les décisions de gestion sont à prendre conjointement par la Banque et le Client suivant la politique d'investissement décrite ci-avant.

37.2. La Banque soumet le portefeuille à un examen permanent, en tenant compte du profil d'investisseur du Client, de la situation politique, sociale, financière et économique du moment, ainsi que des directives du Client en ce qui concerne la gestion de son portefeuille.

**Article 38: Prestation de services de gestion discrétionnaire de portefeuille**

38.1. Sur base d'une convention particulière, la Banque se charge de la gestion de portefeuille des Clients. Cette convention particulière détermine les modalités et rétributions en matière de mandat de gestion de portefeuille.

Article 39: Etendue du mandat de gestion discrétionnaire de portefeuille

39.1. Dans le cadre d'une convention de gestion discrétionnaire de portefeuille, la Banque se voit confier les avoirs du Client avec la mission de les gérer de manière discrétionnaire.

39.2. Ainsi, elle est autorisée à effectuer, au nom du Client et en fonction de son profil d'investisseur, toutes les opérations qu'elle estime dans l'intérêt du Client, notamment l'achat et la vente d'instruments financiers, la constitution et la clôture de dépôts en liquidités, et d'une façon générale toutes les transactions qu'elle jugera opportunes dans le cadre du mandat de gestion.

39.3. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Client ne peut pas s'immiscer dans la gestion discrétionnaire de portefeuille. Le Client ne peut disposer partiellement du portefeuille qu'en cas d'accord exprès de la Banque.

Ainsi, le Client renonce notamment à accéder aux avoirs ainsi confiés en gestion par le biais de systèmes de banque électronique ou à distance.

Article 40: Politique d'investissement

40.1. La convention de gestion discrétionnaire de portefeuille précise les instruments financiers éligibles pouvant être utilisés dans le cadre de la gestion discrétionnaire.

40.2. En fonction du profil d'investisseur, déterminé conjointement avec le Client, une stratégie d'investissement est retenue pour la gestion discrétionnaire du portefeuille du Client. Le profil d'investisseur déterminé et la stratégie d'investissement retenue font partie intégrante de la convention de gestion discrétionnaire de portefeuille.

Article 41: Responsabilité et obligations

41.1. Le Client supporte la responsabilité pleine et entière des opérations que la Banque sera amenée à effectuer dans le cadre de tout mandat de gestion.

41.2. La Banque s'engage à exécuter son mandat avec soin et diligence.

41.3. Les modalités applicables au compte-rendu figurent à l'article 19 ci-avant.

41.4. La Banque est mandatée pour représenter le Client à l'égard des tiers. Au cas où une procuration spéciale serait nécessaire, le Client s'engage à la donner à la Banque.

41.5. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, le Client est informé de toute perte de valeur de portefeuille lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période trimestrielle de déclaration, a baissé de 10%, et pour chaque multiple de 10% par la suite, au plus tard le jour ouvrable au cours duquel le seul a été franchi ou, dans le cas où ce seul n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

41.6. En matière de gestion discrétionnaire de portefeuille, un étalon de référence (« benchmark ») est fourni au Client afin de l'informer de la performance de la gestion de la Banque comparativement à l'évolution des marchés financiers. Le Client peut s'adresser à son agence pour toute demande d'information relative au benchmark.

Article 42: Durée du mandat

42.1. Le Client a le droit de révoquer, sans motif et à tout moment, le mandat par lettre recommandée. La révocation prendra effet à la réception par la Banque de ladite lettre recommandée. Les transactions éventuellement en cours d'exécution au moment de la révocation ne sont cependant pas annulées.

42.2. La Banque peut résilier la convention par lettre recommandée, moyennant un préavis de trente jours.

42.3. La convention reste en vigueur en cas de décès ou d'incapacité légale du Client et ce jusqu'à révocation écrite, émanant des ayants droit, respectivement des représentants légaux du Client.

C. FOURNITURE D'AUTRES SERVICES EN INSTRUMENTS FINANCIERS**Article 43: Fourniture de services autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille**

43.1. Lorsque la Banque fournit des services d'investissement autres que le conseil en investissement, la gestion conseil ou la gestion discrétionnaire de portefeuille, elle est légalement tenue, sauf dans le cas d'une simple exécution d'un ordre relatif à un instrument non-complexe, tel que défini par la Réglementation, de se renseigner auprès du Client sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service demandé afin que la Banque soit en mesure d'évaluer si le service ou le produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client. La Banque met à disposition du Client un questionnaire à cet effet.

43.2. Dans l'hypothèse où le Client choisit de ne pas fournir les informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement ou que les informations fournies sont insuffisantes et que le Client souhaite tout de même réaliser les transactions, la Banque exécute les ordres en avertissant le Client qu'elle n'a pas été en mesure de déterminer si le service ou le produit envisagé est approprié au profil du Client.

43.3. Dans l'hypothèse où la Banque estime, sur base des informations reçues par le Client sur ses connaissances et expériences en matière d'investissement, que le produit ou le service n'est pas approprié au Client, la Banque l'en avertit avant exécution de toute opération sur un tel produit.

Article 44: Fourniture de services d'investissement comprenant uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients sur produits non-complexes

44.1. Lorsque la Banque fournit au Client des services qui comprennent uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients, avec ou sans services auxiliaires, la Banque n'est pas tenue d'obtenir les informations ni de procéder à l'évaluation prévue à l'article ci-avant dans l'hypothèse où :

- les services portent sur l'un des instruments financiers suivants :
 - des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
 - des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - des instruments de marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
 - des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de la Réglementation ;
 - des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client ;
 - d'autres instruments financiers non-complexes tels que définis par la Réglementation ;
- et que le service est fourni à l'initiative du Client.

44.2. Le Client est informé lors de la fourniture de ces services que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service fourni ou proposé est approprié au Client et qu'il ne bénéficie pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

QUATRIEME PARTIE: LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**Article 45: Politique d'exécution des ordres - Généralités**

45.1. En application de la Réglementation, la Banque informe le Client de sa politique d'exécution des ordres par catégorie d'instrument financier.

45.2. La Banque s'engage à exécuter les ordres des Clients conformément à la politique d'exécution telle que décrite dans les articles suivants.

45.3. L'acceptation des présentes CGIF vaut acceptation expresse de la politique d'exécution des ordres pour les différentes catégories d'instruments financiers. Il est de convention expresse entre parties, qu'afin de permettre à la Banque d'assurer la meilleure exécution, au sens de la Réglementation, le Client autorise la Banque à exécuter certains ordres individuels, ou des ordres sur certains instruments financiers, en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF (Multilateral Trading Facility) ou d'un OTF (Organised Trading Facility), c'est-à-dire de gré à gré.

Toute passation d'ordre par le Client après réception des informations appropriées sur la politique d'exécution de la Banque vaut approbation explicite de celle-ci.

45.4. La présente politique décrit les systèmes d'exécution qui permettent à la Banque d'obtenir pour le Client Particulier, le meilleur résultat possible au sens de la Réglementation. Cette même politique d'exécution des ordres de Clients Particuliers s'applique aux Clients Professionnels à moins qu'une politique d'exécution différente n'ait été expressément convenue entre les ordres. Les Clients Professionnels évaluent eux-mêmes leur besoin en informations relatives à la politique d'exécution de la Banque.

45.5. Lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client Particulier, le meilleur résultat possible est déterminé sur base du prix total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution de l'ordre.

Le choix des lieux d'exécution retenu concernant l'exécution des ordres des Clients Particuliers recoupe les critères de liquidité, de rapidité, de probabilité d'exécution, de la taille et de la nature des ordres, afin d'assurer une exécution efficace en termes de prix.

45.6. A cette fin, la Banque préconise une approche qualitative basée sur une analyse systématique et continue des marchés financiers. La Banque surveille de façon régulière l'efficacité de ses systèmes d'exécution et de sa politique de meilleure exécution. La Banque se réserve le droit de mettre à jour les présents articles suivant les dispositions prévues à cette fin.

45.7. La Banque a mis en place des procédures et dispositions assurant l'exécution rapide et équitable des ordres des Clients.

Dans le cadre d'opérations sur instruments financiers visés par la Réglementation, la Banque s'abstient de grouper les ordres de différents Clients ou les ordres de Clients avec des transactions pour compte propre à moins qu'un tel groupement des ordres n'engendre aucun désavantage pour l'un quelconque des Clients. Dans l'éventualité où la Banque groupe un ordre du Client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, la Banque alloue les opérations correspondantes prioritairement au Client. Toutefois, si la Banque n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, la Banque a la faculté de répartir la transaction pour compte propre proportionnellement. Le Client dont l'ordre serait éventuellement groupé est rendu attentif au fait que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

45.8. Eu égard aux fluctuations constantes des marchés financiers, la Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu d'exécution des ordres afin de garantir au Client la meilleure exécution possible. Cette disposition s'applique à l'intégralité des ordres, incluant les instructions spécifiques.

45.9. En présence d'instructions spécifiques du Client, la Banque exécute l'ordre en suivant cette instruction. Il est considéré que la Banque s'acquitte de son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre a été exécuté en suivant les instructions



BCEE

BANQUE ET
CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
LUXEMBOURG

Place de Metz L-2954 Luxembourg
Tél.:4015-1 Fax:4015-2099
www.bcee.lu
BIC: BCEEULLL
R.C.S. Luxembourg B 30775

Conditions Générales des Instruments Financiers

spécifiques données par le Client. La partie de l'ordre non couverte par les instructions spécifiques du Client sera traitée suivant la présente politique de meilleure exécution. Le Client est informé que les instructions spécifiques risquent d'empêcher la Banque de prendre les mesures nécessaires et prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

45.10. Dans l'hypothèse où la Banque n'est pas membre participant d'une plate-forme de négociation ou d'un autre lieu d'exécution ou n'a pas de lien d'adhésion direct à un tel lieu d'exécution, la Banque passera les ordres via des contreparties liées contractuellement à elle. Ces contreparties sont sélectionnées en fonction de critères de qualité, de rapidité et d'efficacité d'exécution afin de garantir le strict respect de la politique d'exécution des ordres de la Banque.

45.11. La Banque est expressément autorisée, dans le respect du principe de meilleure exécution et dans le souci de satisfaire à une demande émanant du Client concernant un ordre sur un instrument financier non-standardisé, à exécuter l'ordre sur un lieu d'exécution non prévu par la présente politique d'exécution des ordres.

Article 46: Politique d'exécution des ordres portant sur actions cotées et instruments assimilés

46.1. La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres sur actions cotées et instruments assimilés sont les marchés réglementés ou MTF (Multilateral Trading Facility).

46.2. Les ordres du Client sur actions cotées et instruments assimilés sont exécutés en tenant compte des critères suivants:

- à défaut d'instructions spécifiques du Client, un ordre sur actions cotées et instruments assimilés sera dirigé vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur résultat en terme de prix total de la transaction, à savoir dans l'ordre de priorité décroissant suivant:
 - L'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution le plus liquide pour lequel la Banque dispose d'un accès d'exécution électronique. La Banque dispose d'accès d'exécution électronique vers la plupart des principaux marchés réglementés et vers une large sélection de MTF (Multilateral Trading Facility) européens et américains (Etats-Unis).
 - Dans l'hypothèse où le marché réglementé ou le MTF (Multilateral Trading Facility) le plus liquide ne ferait pas partie des lieux d'exécution de la Banque², l'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution pour lequel la Banque dispose d'un accès d'exécution électronique et présentant le degré de liquidité le plus élevé. A défaut d'accès d'exécution électronique, l'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution le plus liquide pour lequel la Banque dispose d'un accès;
- pour le cas spécifique des ordres de vente d'actions, il est convenu, que pour des raisons liées aux coûts d'exécution, le lieu d'exécution sera principalement déterminé en fonction du lieu de dépôt des titres concernés.

46.3. Lorsqu'un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ne peut pas être exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

Article 47: Politique d'exécution des ordres portant sur obligations et instruments assimilés

47.1. La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres sur obligations et instruments assimilés sont les plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation).

47.2. Les ordres du Client sur obligations et instruments assimilés sont exécutés en tenant compte des critères suivants:

- à défaut d'instructions spécifiques du Client, un ordre sur obligations et instruments assimilés sera dirigé vers le lieu d'exécution garantissant dans la plupart des cas le meilleur résultat en terme de prix total de la transaction, à savoir dans l'ordre de priorité décroissant suivant:
 - L'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution le plus liquide pour lequel la Banque dispose d'un accès d'exécution électronique. Le choix final du lieu d'exécution est pris au niveau de la salle des marchés de la Banque.
 - Dans l'hypothèse où la plate-forme de négociation la plus liquide ne ferait pas partie des lieux d'exécution de la Banque³, l'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution pour lequel la Banque dispose d'un accès d'exécution électronique et présentant le degré de liquidité le plus élevé.
 - A défaut d'accès d'exécution électronique, l'ordre est dirigé vers le lieu d'exécution le plus liquide pour lequel la Banque dispose d'un accès;
- pour le cas spécifique des ordres de vente d'obligations, il est convenu, que pour des raisons liées aux coûts d'exécution, la Banque dispose de la faculté de diriger l'ordre vers le lieu d'exécution en fonction du lieu de dépôt des titres concernés.

47.3. La Banque se réserve le droit d'exécuter les ordres obligataires en dehors des plates-formes de négociation (au sens de la Réglementation), c'est à dire de gré à gré, sous réserve que ceux-ci ne constituent pas un désavantage pour le Client.

47.4. Lorsqu'un ordre à cours limité donné par le Client et portant sur des obligations admises à la négociation sur un marché réglementé ne peut pas être exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, la Banque prend, sauf si le Client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

² Une liste exhaustive des lieux d'exécution de la Banque est publiée sur son site Internet www.bcee.lu ou peut être fournie à la demande du Client.

³ Une liste exhaustive des lieux d'exécution de la Banque est publiée sur son site Internet www.bcee.lu ou peut être fournie à la demande du Client.

47.5. Les ordres d'achat d'obligations en provenance de Clients qui figurent dans la sélection BCEE, seront exécutés de gré à gré sur base du prix, tel que fixé et affiché au moment de la validation de l'ordre.

Ce prix BCEE est calculé en fonction d'un prix de référence, reflétant les meilleurs prix pratiqués sur les marchés au moment de la transaction. Pour les ordres d'achat d'obligations faisant partie de la sélection BCEE, la Banque garantit une exécution instantanée de l'ordre⁴. En aucun cas la sélection BCEE ne constitue un conseil en investissement au sens de la Réglementation. Cette sélection constitue un échantillon des obligations les plus échangées du moment.

47.6. Les ordres de vente d'obligations figurant dans la sélection BCEE sont exécutés de gré à gré sur base d'un prix reflétant la moyenne des meilleurs prix pratiqués sur les marchés au moment de la transaction.

Le prix de référence, le cas échéant communiqué au Client, est purement indicatif. Le prix définitif n'est déterminé qu'au moment de l'exécution même de l'ordre. La Banque veillera à ce que le prix d'exécution soit à tout le moins équivalent au prix de référence indiqué au Client au moment de la validation de l'ordre. A cet égard la Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyen.

47.7. Sauf pour les ordres d'achat d'obligations faisant partie de la sélection BCEE, la rapidité et la probabilité de l'exécution totale des ordres sont tributaires de la liquidité des marchés.

Article 48: Politique d'exécution des ordres portant sur parts d'OPC

48.1. La Banque considère que les lieux d'exécution privilégiés des ordres portant sur parts d'OPC sont les émetteurs desdits instruments ou de leurs canaux de distribution respectifs (notamment distributeur, promoteur du fonds, banque dépositaire, agent de transfert et de registre).

Par conséquent le Client autorise expressément la Banque à exécuter les opérations d'achat et de vente de parts d'OPC en dehors des marchés réglementés ou des MTF (Multilateral Trading Facility). La Banque exécute les ordres des Clients sur parts d'OPC en fonction de la nature et de l'origine des instruments.

48.2. La Banque est autorisée à considérer que la souscription, le rachat ou la conversion des parts d'OPC effectués directement ou indirectement auprès d'une administration centrale à la valeur nette d'inventaire (VNI) peuvent être considérés comme respectant les critères de la meilleure exécution.

48.3. Pour les OPC internes (ou « in house »), domiciliés ou administrés par la Banque et pour lesquels la Banque agit en sa qualité de promoteur ou agent de transfert. La Banque garantit une exécution sur la totalité de l'ordre sauf dispositions contraires des documents de vente.

48.4. Pour les OPC externes, la Banque choisit le distributeur, le promoteur, la banque dépositaire ou l'agent de transfert ou de registre. La rapidité d'exécution des ordres est notamment tributaire du calcul de la VNI tel que prévu par le prospectus. Afin de pouvoir garantir une souscription / un rachat à la prochaine VNI, tout ordre sur OPC externes doit parvenir à la Banque au moins deux heures avant le cut-off officiel.

48.5. Pour tout ordre comportant une limite de prix sur OPC la Banque se réserve le droit de passer par les marchés réglementés ou MTF. Le lieu d'exécution diffère donc du lieu de meilleure exécution retenu par la Banque.

48.6. Pour les véhicules d'investissement du type « ETF » (Exchange Traded Funds) ou d'instruments y assimilés, la Banque exécute les ordres des Clients sur les marchés réglementés ou MTF en appliquant la politique d'exécution des ordres sur actions telle que décrite ci-dessus.

Article 49: Politique d'exécution des ordres portant sur les instruments du marché monétaire

49.1. En matière d'instruments du marché monétaire, la Banque distingue entre:

- les comptes à terme, dépôts et assimilés;
- les Bons du Trésor, Commercial Papers et assimilés;
- les Forward Rate Agreements, Swaps et assimilés.

49.2. Les ordres du marché monétaire sont essentiellement des instruments de gré à gré et sont exécutés à l'initiative exclusive du Client. A l'exception des instruments de dépôt (comptes à terme, dépôts et assimilés) les transactions sur instruments du marché monétaire s'adressent essentiellement à une clientèle professionnelle.

49.3. Tout ordre portant sur instruments du marché monétaire doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Banque que celle-ci analysera et sur base de laquelle elle communiquera une proposition de prix et de conditions particulières au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération.

Article 50: Politique d'exécution des ordres portant sur les autres instruments financiers

50.1. L'obligation de meilleure exécution s'applique à tous les instruments financiers éligibles en vertu de la Réglementation. Toutefois, étant donné que les instruments financiers rentrant dans la présente catégorie diffèrent substantiellement en termes de standardisation, de liquidité et/ou de nombre de lieux d'exécution, la mise en oeuvre du principe général de meilleure exécution devra être adaptée aux caractéristiques de l'instrument financier en question.

50.2. Tout comme pour les instruments du marché monétaire, l'initiative pour de tels ordres réside exclusivement auprès du Client. La Banque communiquera une proposition de prix et les éventuelles conditions particulières y relatives au Client. La transaction ne se réalise qu'après acceptation expresse du Client des termes et conditions de l'opération, comprenant les modalités d'exécution de l'ordre.

50.3. La Banque veille à ce que les négociations des autres instruments financiers se fassent, autant que possible, sur des plates-formes organisées et réglementées.

⁴ Pour ordre d'une contrevaletur < 100.000.- EUR